



Arrêt

**n° 137 590 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015, par X qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris à son égard le 22 janvier 2015, et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2015 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique en 1998 avec ses parents.

1.3 Le requérant a fait l'objet de condamnations en 2007, 2010 et 2011.

1.4 Le 7 mars 2012, le requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi.

1.5 Le 4 mai 2012, le requérant introduit une demande d'asile en Belgique, laquelle a été refusée par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 22 mai 2012.

1.6 Le 15 juin 2012, le requérant est rentré dans son pays d'origine.

1.7 Le 13 août 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il a été exclu du bénéfice de l'article 9ter dans une décision du 17 septembre 2013. Dans son arrêt n°121 157 du 20 mars 2014, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.8 Le requérant a introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 7 octobre 2013, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi d'une Belge. A la suite de cette demande, le requérant s'est vu délivrer, le 23 mai 2014, une « carte F ».

1.9 Le 22 janvier 2015, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur / Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽²⁾ :

nom : **KARAXHA**
prénom : **Liridon**
date de naissance : **24.07.1986**
lieu de naissance : **Gillogoc**
nationalité : **Kosovo**
Le cas échéant, ALIAS :

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1

- * 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

Le 07 03 2012, l'intéressé, Karaxha Liridon (86 07 24 475 78), a fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi, lui notifié le 08 03 2012. Cette mesure n'a pas été suspendue ni rapportée.

Article 27 :

- * En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu le visa dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- * En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- * article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité Nationale

L'intéressé s'est rendu coupable de différents faits pour lesquels il a été condamné.

Le 25/09/2007, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Dendermonde à 12 mois de prison avec sursis de 3 ans pour menaces verbales avec ordre ou sous conditions d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, destruction volontairement des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation, coups à un agent de la force publique, rébellion à agents de la force publique, menaces par gestes ou emblemes, outrage par mots, actes, gestes ou menaces à agents de la force publique.

Le 11/06/2010, il est condamné à 10 mois de prison après s'être rendu coupable comme auteur ou co auteur de vol avec effraction, escalade ou fausses clés.
Le 07.01.2011, l'intéressé a été condamné à une peine de 13 mois de prison par le Tribunal correctionnel de Malines pour vol avec effraction.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi du 07/03/2012, entré en vigueur le 07/03/2012. Cette mesure n'a pas été suspendue ni rapportée.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(a) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen² pour le motif suivant :

- Considérant que le 07.03.2012 [] a fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi, lui notifié le 08.03.2012;
- Considérant que l'Arrêté Ministériel de renvoi est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 218401 du 9 mars 2012)
- Considérant que, la personne prénommée n'a pas introduit une demande de suspension ou de levée de l'Arrêté Ministériel de Renvoi conformément à l'article 46bis de la loi du 15.12.1980;
- En conséquence et conformément à l'article 26 de la loi du 15.12.1980, le fait d'être assujéti à un Arrêté Ministériel de renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et comporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle à la présence de l'intéressé sur le territoire et à fortiori à l'obtention d'un titre de séjour ;
- Considérant qu'une demande de séjour de plus de 3 mois ne peut être actée tant que l'Arrêté Ministériel de Renvoi n'a été ni levé ni suspendu ;
- Considérant dès lors que l'Arrêté Ministériel de Renvoi restant d'application, l'Administration communale n'aurait pas dû acter la demande de regroupement familial du 07.10.2013
- Par conséquent, l'octroi du séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial doit être considéré comme inexistant et la carte de séjour de type F du 23.05.2014 doit lui être retirée.

Le 25/09/2007, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Dendermonde à 12 mois de prison avec sursis de 3 ans pour menaces verbales avec ordre ou sous conditions d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, destruction volontairement des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation, coups à un agent de la force publique, rébellion à agents de la force publique, menaces par gestes ou emblèmes, outrage par mots, actes, gestes ou menaces à agents de la force publique.
Le 11/06/2010, il est condamné à 10 mois de prison après s'être rendu coupable comme auteur ou co auteur de vol avec effraction, escalade ou fausses clés.
Le 07.01.2011, l'intéressé a été condamné à une peine de 13 mois de prison par le Tribunal correctionnel de

Malines pour vol avec effraction.

L'intéressé cohabite légalement avec une ressortissante belge depuis le 26/09/2013.

Il n'est pas contesté que l'intéressé peut se rapporter au droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH sur la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'obligation de quitter constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La protection de l'ordre et de la prévention des infractions justifie toutefois cette ingérence. Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui font prévaloir leurs intérêts personnels sur le respect des règles en vigueur en Belgique.

Considérant que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume constitue une mesure conforme. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts qu'il peut faire prévaloir.

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède actuellement aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Au vu de la personnalité de l'intéressé(e) et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier, il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...] »

2. Objet du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'extrême urgence

4.1.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.1.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5. L'intérêt à agir

5.1 En l'espèce, la partie requérante a, à l'audience, été invitée à titre liminaire, à justifier la recevabilité du présent recours, en particulier, sous l'angle de la légitimité de son intérêt et ce, sur la base du constat – non contesté – qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif :

- qu'un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'égard du requérant en date du 7 mars 2012, lequel comporte, aux termes de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans, « sauf autorisation spéciale de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration » ;

- que l'arrêté ministériel susvisé présente, en l'occurrence, un caractère définitif, dès lors que le requérant n'a introduit aucun recours à son encontre ;

- qu'il n'apparaît pas que cet arrêté ministériel ait été suspendu, ni rapporté, ni que le délai de dix ans fixé pour l'interdiction d'entrée qu'il comporte soit écoulé.

5.2 A ce sujet, la partie requérante a renvoyé à son argumentation développée dans sa requête, et en particulier au fait qu'elle estime, en substance, que l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'égard du requérant le 7 mars 2012 a implicitement été levé ou suspendu par la délivrance d'une carte F le 23 mai 2014 au requérant.

Les développements de la requête précisent que :

« [...] »

2.3.1. NOPENS DE EERDERE UITREIKING VAN DE F-KAART EN DE INTREKKING VAN HET INREISVERBOD - SCHENDING VAN DE MATERIELE MOTIVERINGSVERPLICHTING (ART. 1-3 WET 29 JULI 1991)

8.
De lezing van het bevel om het grondgebied te verlaten geeft de indruk dat er aan verzoeker nooit een verblijfsmachtiging werd toegekend.

Het tegendeel is waar (!); op 15 mei 2014 werd aan verzoeker de beslissing houdende toekenning van de verblijfsmachtiging betekend en op 23 mei 2014 werd hij in het bezit gesteld van de elektronische F-kaart.

De bestreden beslissing is bedrieglijk en misleidend waar zij het bestaan van deze verblijfsmachtiging en toekenning van de F-kaart doodzwijgt.

9.
Deze eerdere toekenning van de verblijfsmachtiging is uiteraard wel een relevant gegeven voor de beoordeling van huidig verzoekschrift.⁴

Uit de toekenning van de verblijfsmachtiging dd. 15 oktober 2014 vloeit immers logischerwijze en noodzakelijkerwijze de intrekking van het Ministerieel Besluit tot Terugwijzing dd. 7 maart 2012 voort.⁵

De Staatssecretaris had immers kennis van het bestaan van het kwestieuze M.B. (minstens behoorde hij hiervan kennis te hebben) zodat uit de toekenning van de verblijfsmachtiging noodzakelijkerwijze dient te worden afgeleid dat het MB tot terugwijzing werd ingetrokken.

Anders oordelen zou de uitreiking van de F-kaart zinledig maken.

De premisse dat het M.B. van 7 maart 2012 niet zou zijn ingetrokken of opgeheven is onjuist, en strijdig met het gegeven dat op 15 mei 2014 aan verzoeker de beslissing houdende toekenning van de verblijfsmachtiging werd betekend.

De bestreden beslissing is derhalve gebrekkig gemotiveerd.

Een onoverwinnelijke dwaling (m.b.t. het bestaan van dit M.B.) in hoofde van de Staatssecretaris wordt *nota bene* niet opgeworpen, noch aangetoond in de bestreden beslissing.

Een onoverwinnelijke dwaling kan overigens eenvoudigweg niet worden weerhouden, gelet op de publicatie van dit M.B. (!).

10.
De afgifte van de F-kaart en de intrekking van het M.B. zijn alleszins relevante feitelijke gegevens welke niet zomaar genegeerd kunnen worden.

In zoverre de bestreden beslissing met deze relevante gegevens geen rekening houdt, is zij gebrekkig gemotiveerd.

[...] »

« [...]

2.3.2. NOPENS DE EERDERE UITREIKING VAN DE F-KAART EN DE INTREKKING VAN HET INREISVERBOD - SCHENDING VAN HET VERTROUWENSBEGINSEL I.U.O. HET RECHTSZEKERHEIDSBEGINSEL

11.

Mogelijks zal de Staatssecretaris argumenteren dat de bestreden beslissing (of nog; de bijlage 37) de intrekking inhoudt van de eerdere verblijfsmachtiging (en dat ook aldus de beslissing tot intrekking van het M.B. wordt ingetrokken).

Zulke overweging kan de gebrekkige motivering niet *post factum* herstellen.

Bovendien kan de bestuurshandeling houdende toekenning van de F-kaart (en de hiermee noodzakelijkerwijze gepaard gaande intrekking van het MB tot terugwijzing) niet zomaar worden ingetrokken; een bestuurshandeling die rechten verleent, kan enkel worden ingetrokken op voorwaarde dat zij regelmatig is en dat zij wordt ingetrokken binnen de termijn waarbinnen zij kan bestreden worden met een annulatieberoep (zie rechtspraak R.v.St. nr 135.663 van 4 oktober 2004, T.B.P. 2006, afl. 2, 116); aangezien de toekenning van de verblijfsmachtiging reeds werd betekend op 15 mei 2014, en de beroepstermijn enkel 30 dagen bedraagt, kan de toekenning van de verblijfsmachtiging (en de hieruit voortvloeiende intrekking van het inreisverbod) niet meer worden ingetrokken.

Anders oordelen is strijdig met het vertrouwensbeginsel en met rechtszekerheidsbeginsel volgens hetwelk de overheid de zelf gecreeerde rechtsposities dient te respecteren.

Daarbij dient opgemerkt dat het bestaan van het MB tot terugwijzing door verzoeker niet is verzwegen jegens verwerende partij, integendeel het werd gepubliceerd en het bestaan ervan werd zelfs even besproken met de ambtenaar van de gemeente Schaerbeek.

[...] »

La partie requérante évoque également le respect de sa vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue que :

« [...]

Uit de bestreden beslissingen vloeien volgende nadelige gevolgen voort:

- De bestreden beslissing maakt het voor verzoeker onmogelijk om de rechten uit de aan hem toegekende verblijfsmachtiging (welke manifest ten onrechte wordt ingetrokken (cfr. supra) uit te oefenen;
- Verzoeker dient het gezinsleven te onderbreken dat hij met zijn wettelijke samenwonende partner reeds vier jaar onderhoudt, en met wie hij een gezinsleven in de zin van art. 8 EVRM heeft;
- De tenuitvoerlegging van de bestreden beslissing heeft voor gevolg dat hij gedurende een bijzonder lange periode gescheiden wordt van zijn partner;
- Dat verzoeker alsdan immers gehinderd wordt in de voorzetting van de wettelijke samenwoning en dit, gelet op het inreisverbod waarvan de Staatssecretaris meent dat het nog steeds bestaat tot 7 maart 2022, voor een periode dus van meer dan 7 (zeven!) jaar;
- Dat verzoeker gescheiden wordt van zijn broers, zus en vader, met wie hij in België eveneens een gezinsleven onderhoudt ;
- Dat verzoeker zijn tewerkstelling dient op te geven, en zijn kans op één arbeidsovereenkomst van onbepaalde duur verliest, hetgeen uiteraard nadelige gevolgen resorteert voor het gezinsleven van verzoeker en zijn partner;

Daarbij dient rekening te worden gehouden met volgende elementen:

- Dat de bestreden beslissing op geen enkele wijze rekening houdt met het gezinsleven dat verzoeker hier reeds 16 jaar onderhoudt met broers en zussen;
- Dit element (het gezinsleven met broers, zus en vader) wordt helemaal niet ontmoet in de bestreden beslissing; terzake wordt geen enkele overweging geformuleerd of enige afweging gemaakt (openbare orde vs. Gezinsleven), hetgeen op zich al constitutief is voor een schending van art. 8 EVRM; uit deze aannemelijk gemaakte schending van art. 8 EVRM, vloeit een moeilijk te herstellen ernstig nadeel voort;
- Dat de partner van verzoeker (mevr. [redacted]) verzoeker onmogelijk gedurende 7 jaar kan vervoegen op Albanees grondgebied, aangezien zij niet over een verblijfsmachtiging beschikt;
- Men mag zich niet laten verleiden tot de stelling dat verzoeker nog steeds onder M.B. zou staan en dat de verblijfsmachtiging als onbestaande zou moeten worden beschouwd (cfr. infra); deze stelling werd hoger reeds ontkracht; het M.B. werd, gelet op de toekenning van de verblijfsmachtiging, ingetrokken;
- de negatie van deze juridische realiteit (toekenning van de F-kaart en intrekking M.B.), waaraan verzoeker rechten ontleent, impliceert een moeilijk te herstellen ernstig nadeel;

[...] »

5.3 En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés ».

Il rappelle, en outre, que l'article 46bis de la même loi règle la procédure de levée des mesures de renvoi ou d'expulsion en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne ou assimilés, de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le citoyen de l'Union ou les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, peuvent, au plus tôt après un délai de deux ans suivant l'arrêté royal d'expulsion ou l'arrêté ministériel de renvoi, introduire auprès du délégué du ministre une demande de suspension ou de levée de l'arrêté concerné, en invoquant des moyens tendant à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié cette décision.

§ 2. Une décision concernant cette demande est prise au plus tard dans les six mois suivant l'introduction de celle-ci. Les étrangers concernés n'ont aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant le traitement de cette demande ».

Dans son arrêt n°218.401 du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a expressément précisé qu'il découle des articles 26 et 46bis de la loi du 15 décembre 1980 « que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement; que l'article 43, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi qui prévoit que le séjour ne peut être refusé aux citoyens de l'Union et assimilés que pour des raisons d'ordre public et dans certaines limites, ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question ; que quant aux éléments nouveaux survenus depuis la mesure de renvoi, en ce compris la modification des conditions prévues par l'article 43, il découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi » (en ce sens également, C.E. n°218.403 du 9 mars 2012).

Dans son arrêt n°222.948 du 21 mars 2013, le Conseil d'Etat a confirmé l'enseignement jurisprudentiel susvisé, en précisant « qu'en faisant siens les enseignements des arrêts n°218.403 et 218.401 du 9 mars 2012, et en jugeant sur cette base “ que lorsque, comme en l'espèce, ‘(...) l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance; que par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention; (...)’ ”, et que “ lorsque, comme en l'occurrence, les éléments dont le requérant fait état quant à sa vie privée et familiale sont survenus depuis la mesure de renvoi, ‘(...) il découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi; (...)’. Dans un tel contexte, il appartient au requérant de faire valoir les éléments constitutifs de la vie privée et familiale dont il estime pouvoir se prévaloir dans le cadre d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi auquel il est assujéti ”, le Conseil du contentieux des étrangers décide nécessairement et régulièrement que l'ingérence dans la vie familiale du requérant telle que dénoncée [...] ne découle pas de l'ordre de quitter le territoire que l'autorité était tenue de délivrer mais de la persistance des effets de la mesure de renvoi antérieure; ».

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'arrêté ministériel de renvoi délivré au requérant aurait été implicitement « levé ou suspendu » par la délivrance d'une « carte F » à ce dernier, ne peut

être suivie, eu égard à l'enseignement jurisprudentiel du Conseil d'Etat rappelé ci-avant, auquel le Conseil se rallie.

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., n° 218.403 du 9 mars 2012).

Au regard des considérations émises *supra*, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 22 janvier 2015 – dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans que comporte l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'égard du requérant, le 7 mars 2012 –, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit ordre de quitter le territoire a été pris.

Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., n° 92.437 du 18 janvier 2001).

Au surplus, s'agissant des éléments de vie privée et familiale allégués, le Conseil constate que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant telle que dénoncée ne découle pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué mais de la persistance des effets de la mesure de renvoi antérieure et il estime qu'il appartient à la partie requérante de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi dont elle fait l'objet, visé au point 1.4 du présent arrêt.

5.4 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme. S. GOBERT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.BRICHET

S. GOBERT